



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 4269

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les exonérations de la taxe professionnelle consenties à certaines activités normalement imposables. Selon les dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Une activité même effectuée à titre habituel ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé. Les activités sans but lucratif sont donc placées de plein droit hors du champ d'application de l'impôt. Le point de savoir si une activité est ou non lucrative dépend des conditions dans lesquelles elle est exercée, en fonction de la situation de droit et de fait. La jurisprudence a donc défini les critères pour décider qu'une activité n'est pas lucrative. Pour ces motifs légitimes il n'est pas possible de maintenir au rôle de la taxe professionnelle une activité sans but lucratif. Tout en s'assurant du respect de cette règle, il lui demande s'il peut être envisagé que l'Etat reverse les exonérations consenties aux communes rurales privées ainsi d'une ressource budgétaire importante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les activités sans but lucratif n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle. Les personnes qui exercent ces activités ne sont donc pas inscrites dans les rôles de cette taxe. Les collectivités locales ne perdant, à ce titre, aucune recette budgétaire, il ne serait pas justifié de leur accorder une compensation.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4269

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2964